

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2876

présenté par
M. Didier Martin

ARTICLE 1ER QUINQUIES

I.– À la fin de la première phrase, substituer aux mots :

« la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, effectuées »

les mots :

« l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique, mobilisant des données agrégées et anonymisées ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, le respect des lois sur le secret médical et les fichiers étant obligatoire sans qu'il soit nécessaire de le préciser.